

Conseil communautaire
Séance du 21 décembre 2023

Délibération

N° 2023_12_19

Prescription de la procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la commune des Hauts de Caux suite à une décision de justice

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Yvetot Normandie a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020.

La révision allégée permet de faire évoluer certains éléments à enjeux du PLU(i), selon des modalités plus souples qu'avec une révision générale.

Elle ne peut porter atteinte aux orientations du PADD ou ouvrir une zone à urbaniser.

La révision allégée est employée lorsque le projet d'évolution :

-A pour unique objet de:

- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

-Ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. Elle fait l'objet d'une enquête publique

Cette révision allégée a pour objet de reclasser un terrain actuellement en Nb en UP2. En effet, par décision n° 2003197 – 2005186, le tribunal administratif de Rouen a annulé la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal au motif qu'elle classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot. La Communauté de Communes a pris une délibération pour acter cette décision de changement de zonage de Nb en UP2. Toutefois, il est nécessaire de réaliser ce reclassement au PLUi par le biais d'une révision allégée.

Une délibération avait été votée en 2022 prescrivant une modification du PLUi sur la commune des Hauts de Caux suite à la décision de justice. La procédure engagée n'étant pas celle juridiquement adaptée, il est proposé de prendre cette nouvelle délibération pour engager une procédure de révision allégée.

Dans le cadre de cette procédure, le projet de révision allégée du PLUi sera soumis à enquête publique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Les modalités de collaboration entre la commune et la CCYN sont les suivantes :

- Un comité de pilotage composé du président de la CCYN, du vice-président à l'aménagement du territoire, du maire des Hauts de Caux et des techniciens de la CCYN assurera le suivi de la procédure.
- La commission dédiée à l'aménagement du territoire sera sollicitée.

Les modalités de concertation avec la population sont définies comme suit :

- Adresse mail dédiée ouverte à tous les habitants.
- Page internet dédiée sur le site internet de la CCYN.
- Organisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-34, L.153-35, et R.153-12,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 12 décembre 2023,

Considérant le jugement N° 2003197 – 2005186 du tribunal administratif de Rouen,

Considérant qu'il est nécessaire de reclasser le terrain actuellement en Nb en UP2,

Considérant que la modification ne porte pas atteinte aux orientations du PADD,

Considérant qu'une procédure de révision allégée peut être mise en œuvre,

Considérant que cette procédure consiste à procéder à une enquête publique selon les dispositions du Code de l'Environnement,

Ayant entendu l'exposé de M. Éric RENÉE,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

(Pour : 41 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

1. - D'abroger la délibération n° DEL2022_05_9 « Modification du PLUi sur la commune des Hauts de Caux ».

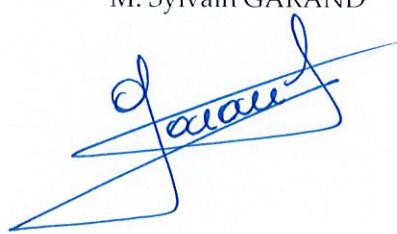
2. - De prescrire la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette procédure fait évoluer le PLUi afin de respecter une décision de justice et reclasser une parcelle actuellement en zone Nb en zone UP2 sur la commune des Hauts de Caux.

Paraphe : _____

2. - De dire que le projet de révision allégée du PLUi arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées.
3. - De dire qu'il sera procédé à une enquête publique auquel sera joint, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées.
4. - De dire qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
5. - De dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
6. - De dire que la présente délibération fera l'objet
 - d'un affichage à la Communauté de Communes pendant un mois ;
 - d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
 - d'une transmission à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.
7. - D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures de publicité et les modalités telles que fixées ci-avant.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance
M. Sylvain GARAND



Le Président
M. Gérard CHARASSIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil communautaire
Séance du 21 décembre 2023

Sur convocation adressée le 15 décembre 2023,

Étaient présents (34) :

M. Didier TERRIER,
M. Dominique MACE,
Mme Martine LEBORGNE,
Mme Catherine MAILLOT,
M. Louis EUDIER,
M. Eric CARPENTIER,
Mme Céline DAMBRY,
M. Éric RENÉE,
M. Claude BELLIN,
M. Vincent LEMETTAIS
Jusqu'à la délibération n° 17,
M. Gérard LEGAY,
M. Alain LOPEZ,
M. Pascal LEBORGNE,
Mme Odile DECHAMPS,
M. Michaël DODELIN,
Mme Catherine DUCHESNE,
M. Sylvain GARAND
M. Jean-Marc DOUCET,
M. Gilles COTTEY,

Mme Josiane GILLE,
M. Jacques CAHARD,
Mme Natacha BLY,
M. Francis ALABERT
Mme Virginie BLANDIN,
M. Gérard CHARASSIER,
Mme Françoise DENIAU,
Mme Herléane SOULIER,
Mme Lorena TUNA,
M. Florian LEMAIRE,
M. Arnaud MOUILLARD
Pouvoir à M. Florian LEMAIRE à partir de la délibération n° 15,
Mme Marie-Claude HERANVAL,
Mme Denise HEUDRON,
M. Thierry SOUDAIS
Jusqu'à la délibération n° 18,
M. Laurent BENARD,
M. Michel DUSSAUX

Étaient représentés (9) :

Mme Stéphanie ETIENNE
Représentée par M. Didier TERRIER,
Mme Martine LEBORGNE
Représentée par M. Dominique MACE,
M. Jean-Louis LUC
Représenté par M. Sylvain GARAND,
Mme Régine HAUZAY
Représentée par M. Gérard LEGAY,
M. Mario DEMAZIERES
Représenté par Mme Odile DECHAMPS,

M. Christophe ADE
Représenté par Mme Marie-Claude HERANVAL,
Mme Françoise BLONDEL
Représentée par Mme Virginie BLANDIN
M. Jean-François LE PERF
Représenté par Mme Denise HEUDRON,
Mme Dominique TALADUN
Représentée par M. Thierry SOUDAIS

Étaient absents (3) :

M. Lionel GAILLARD,
Mme Sandrine NORDET,
M. Alain BREYSACHER,

Président de séance : M. Gérard CHARASSIER

Secrétaire de séance : M. Sylvain GARAND